

lui ou eux, en autant qu'il n'y est pas entièrement pourvu par cet acte.

530. S'il s'écoule cinq jours sans que l'une des parties procède à son Enquête, le Commissaire peut la déclarer de plein droit close à l'égard de la partie en défaut et en donner acte à l'autre partie si elle le demande. Il peut même déclarer l'enquête close de part et d'autre, si les deux parties ne procèdent pas dans ce délai. Dans ces cas, il fait rapport de ses procédés et le secrétaire inscrit la cause sur le rôle pour audition au mérite et donne avis aux parties et aux membres de la commission, au moins dix jours d'avance, du jour fixé pour telle audition.

540. A l'audition de la cause, il n'est pas entendu plus de deux Conseils de chaque côté et un seul en réplique.

60. L'accusé pourra s'il le juge à propos offrir son témoignage sur la plainte portée contre lui; il comparaitra soit devant le Conseil ou devant la commission personnellement ou par son procureur.

70. Le conseil général pourra aussi régler les autres détails de la procédure au moyen de règlements qui auront force de loi un mois après une publication dans la Gazette Officielle de Québec.

Il pourra aussi exiger un dépôt de cinquante à cent dollars de la part de tout plaignant pour couvrir les frais de telle plainte et ce à sa discrétion.

18. Le Conseil pourra établir par le jugement à être rendu sur la dite plainte quelle partie doit payer les frais et en établira le montant. Si le déposant obtient son but, la somme qui aurait pu être exigée de lui comme dépôt en garantie des frais lui sera entièrement remise. La partie gagnante devra faire enregistrer ce jugement dans les registres de la Cour Supérieure du District où réside la partie condamnée, en payant une piastre au protonotaire pour cette fin; et sur production par la dite partie d'un "prœcipe" sous la signature du Syndic du Conseil qui a entendu la plainte, il émanera de la dite Cour Supérieure, en la manière ordinaire, un bref d'exécution tant pour les frais ainsi accordés que pour les frais d'exécution et pour l'honoraire payé au protonotaire comme susdit.

La partie condamnée subissant tous les frais, jamais le Conseil ni le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec ne sera appelé ni tenu d'y contribuer en quoique ce soit.

19. Tout jugement ainsi rendu par le Conseil général est sans appel.

Tout membre du Conseil qui aura siégé dans une telle cause aura droit à des honoraires fixés par le Conseil lui-même et recouvrables de la partie condamnée.